

**Zeitschrift:** Bulletin technique de la Suisse romande  
**Band:** 95 (1969)  
**Heft:** 4

**Artikel:** Déontologie du métier de bâtisseur  
**Autor:** Pappaert, Jean-M.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-70221>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# BULLETIN TECHNIQUE DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

## ORGANE OFFICIEL

de la Société suisse des ingénieurs et des architectes  
de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes (SVIA)  
de la Section genevoise de la SIA  
de l'Association des anciens élèves de l'EPUL (Ecole polytechnique  
de l'Université de Lausanne)  
et des Groupes romands des anciens élèves de l'EPF (Ecole poly-  
technique fédérale de Zurich)

## COMITÉ DE PATRONAGE

Président: E. Martin, arch. à Genève  
Vice-président: E. d'Okolski, arch. à Lausanne  
Secrétaire: S. Rieben, ing. à Genève  
Membres:  
Fribourg: H. Gicot, ing.; M. Waeber, arch.  
Genève: G. Bovet, ing.; M. Mozer, arch.; J.-C. Ott, ing.  
Neuchâtel: J. Béguin, arch.; M. Chevalier, ing.  
Valais: G. de Kalbermatten, ing.; D. Burgener, arch.  
Vaud: A. Chevallay, ing.; A. Gardel, ing.;  
M. Renaud, ing.; J.-P. Vouga, arch.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

de la Société anonyme du « Bulletin technique »  
Président: D. Bonnard, ing.  
Membres: Ed. Bourquin, ing.; G. Bovet, ing.; M. Bridel; M. Cosandey, ing.; J. Favre, arch.; A. Métraux, ing.; A. Rivoire, arch.; J.-P. Stucky, ing.  
Adresse: Avenue de la Gare 10, 1000 Lausanne

## RÉDACTION

F. Vermeille, rédacteur en chef; E. Schnitzler, ingénieur, et  
M. Bevilacqua, architecte, rédacteurs  
Rédaction et Editions de la S.A. du « Bulletin technique »  
Tirés à part, renseignements  
Avenue de Cour 27, 1000 Lausanne

## ABONNEMENTS

1 an . . . . .	Suisse Fr. 46.—	Etranger Fr. 50.—
Sociétaires . . . . .	» 38.—	» 46.—
Prix du numéro . . . . .	» 2.30	» 2.50

Chèques postaux: « Bulletin technique de la Suisse romande »  
N° 10 - 5775, Lausanne

Adresser toutes communications concernant abonnement, vente au  
numéro, changement d'adresse, expédition, etc., à: Imprimerie  
La Concorde, Terreaux 29, 1000 Lausanne

## ANNONCES

Tarif des annonces:  
1/1 page . . . . . Fr. 495.—  
1/2 " . . . . . " 260.—  
1/4 " . . . . . " 132.—  
1/8 " . . . . . " 68.—

Adresse: Annonces Suisses S.A.  
Place Bel-Air 2. Tél. (021) 22 33 26, 1000 Lausanne et succursales



## SOMMAIRE

Déontologie du métier de bâtisseur, par Jean-M. Pappaert, ingénieur civil A.I.Br.  
Le pont du Troulero, sur la route Châtelard-Finhaut (Valais), par L. Gianadda et U. Guglielmetti, ing. EPUL-SIA, Martigny.  
Bibliographies. — Documentation générale. — Informations diverses.

## DÉONTOLOGIE DU MÉTIER DE BÂTISSEUR<sup>1</sup>

par Jean-M. PAPPAERT, ingénieur civil A.I.Br.

Directeur du Service des Etudes de la Compagnie d'Entreprises C.F.E. (Bruxelles)

« Déontologie », c'est-à-dire science des devoirs, est un terme qui circule avec une fréquence croissante et d'ailleurs un peu troublante dans les écrits et les propos des praticiens de toutes disciplines, groupés en associations professionnelles distinctes.

En principe, de telles manifestations témoignent assurément de la volonté de systématiser ou codifier, pour un laps de temps assez prolongé, l'expression, la diffusion et la mise en application d'impératifs moraux ou éthiques cernés avec la plus grande netteté possible.

Si l'ensemble de telles règles est moulé dans la forme écrite, on peut s'attendre à ce qu'il constitue une série d'interdits ou de reproches virtuels permanents toujours pointés vers le lecteur occasionnel qui se sent fautif, ou cherche à s'instruire sur les moyens de ne pas l'être: un tel document répond strictement à sa définition si sa propagation se limite aux seuls membres de la commu-

<sup>1</sup> Conférence donnée le 9 janvier 1968 au Rotary-Club de Bruxelles et publiée le 4 avril 1968 par *L'Entrepreneur général*, revue officielle mensuelle de la Fédération nationale belge du bâtiment et des travaux publics.

nauté dont il constitue une sorte d'aide-mémoire édifiant.

Toutefois, du fait qu'il comporte généralement l'énoncé d'obligations envers des personnes étrangères à cette communauté, il faut accepter que ces dernières, pour en être avisées exactement, doivent également pouvoir en prendre connaissance. De ce fait, le but de ce document est altéré puisqu'il crée des droits venant de l'extérieur.

Enfin, si le document comporte en même temps l'affirmation d'obligations issues du dehors, la confusion entre droits et devoirs ne tarde pas à devenir complète: mieux vaut alors ne plus utiliser le terme de déontologie.

Dans le domaine si complexe et si mouvant des constructions civiles ou du bâtiment, les ambiguïtés que nous venons de citer peuvent se multiplier indéfiniment dans un code dit de déontologie. Ce terme nous paraît donc mal adapté dès qu'il circule librement dans des cercles différents, même si ces derniers appartiennent à un groupe d'activités étroitement apparentées.

En bref, si l'on parle abondamment de droit dans un règlement de déontologie c'est que l'on n'est point parvenu à séparer le grain de l'ivraie.

Ces restrictions posées, abordons cependant notre sujet. Mais avant d'exprimer quelques réflexions sur la lettre et l'esprit du récent « Règlement de Déontologie » qu'à la suite d'une action minutieusement, sinon scrupuleusement concertée, le Conseil national belge de l'Ordre des architectes a obtenu de rendre obligatoire par un arrêté royal du 5 juillet 1967, nous pensons qu'une brève évocation d'un passé déjà presque légendaire est de nature à éclairer quelque peu notre propos d'aujourd'hui.

Dans un mémoire publié en juin 1967, par le Centre d'études, de recherches et d'essais scientifiques du génie civil de l'Université de Liège<sup>1</sup>, nous avons rappelé quelques cas d'idolâtrie professionnelle suscitée par la renommée de certains bâtisseurs devenus glorieux serviteurs du pouvoir personnel ou du culte religieux : l'acte de construire fut, dès le plus lointain passé, accompagné d'une ferveur singulière et l'aura de beauté, qui n'a cessé d'envelopper les édifices les plus accomplis, s'est propagée comme une onde jusqu'aux noms mêmes de leurs auteurs vrais ou supposés tels.

Sans répéter ici après tant de commentateurs et de zélateurs des noms devenus populaires autant qu'illustres, de constructeurs de la Renaissance, de l'époque dite classique ou des temps actuels, nous nous bornerons aujourd'hui à vous citer le cas fort typique des architectes contemporains des philosophes scolastiques du règne de saint Louis.

Si l'on s'en tenait à l'image simplifiée d'un Moyen Age souvent ténébreux ou tout frissonnant d'humilité, on pourrait croire que les artistes se replieraient dans l'anonymat le plus docile. Or il n'en fut rien : des hommes tels que Jean de Chelles, Robert de Luzarches, Jean d'Orbais, Jean Le Loup furent honorés à l'égal des grands initiés ou des grands dignitaires de leurs temps.

Hugues Libergier, l'auteur de la fameuse église Saint-Nicaise de Reims, aujourd'hui détruite, fut représenté sur sa pierre tombale, encore existante à la Cathédrale de Reims, dans un appareil universitaire et tenant dans sa main droite — à l'instar des donateurs de sang royal — le modèle réduit de son église !

Pierre de Montereau qui fut probablement le créateur le plus personnel de la première période gothique — notamment à la basilique de Saint-Denis — était, de son vivant, tenu pour un savant constructeur au point qu'une inscription (toujours visible à Saint-Germain-des-Prés) le désigne à la postérité comme « Doctor Lathomorum ».

Non seulement leurs fonctions officielles, mais encore le rang social où ils purent rapidement s'insérer, en compagnie d'autres dignitaires de leur époque, firent de ces professionnels d'authentiques précurseurs de l'individualisme le plus égocentrique.

Déjà au XIII<sup>e</sup> siècle, leur attitude sociale portait ombrage à tous ceux qui les voyaient apparaître sur les chantiers avec des gants et une règle à la main. Esprits meublés sans doute, mais créateurs ou réalisateurs, par les mains des humbles et des soumis, ils dispensaient

superbement leurs ordres aux tailleurs de pierre par cette injonction restée légendaire : *Par cy me le taille.*

Certes, leur comportement que nous avons tant de raisons aujourd'hui de qualifier de despote, donna assez souvent lieu, il faut bien le reconnaître, à de grandes œuvres animées d'une pensée dominante, obstinée, altière et les images qu'ils en ont dressées ne cessent d'investir notre mémoire visuelle.

Telle fut déjà la force qui anima jadis l'action du bâtisseur, déclenchée par une volonté isolée ou presque, soutenue et maintes fois raffermie par les plus hauts pouvoirs temporels, et se projetant d'âge en âge jusqu'à nous avec l'insistance d'un mythe... ou d'un vice !

Et c'est ici que nous touchons du doigt un ressort si bien connu et si soigneusement dissimulé : l'orgueil de l'initié qu'une soudaine nécessité d'Etat ou une faveur imprévue appelle à servir les desseins d'une haute autorité ; on peut imaginer, sans trop de risques d'erreur, la contenance de ce Grec de Syrie, connu sous le nom d'Apollodore de Damas et appelé expressément par l'empereur Trajan pour jeter sur le Danube un grand pont de pierre et de bois destiné à relier la Mésie à la Dacie nouvellement conquise !

Exemple symbolique pris au hasard parmi l'infinité de circonstances au cours desquelles un état d'esprit bien spécifique s'est progressivement formé, état d'esprit qui inclinait jadis les constructeurs, et les architectes en particulier, à se considérer comme les interprètes les plus proches et les plus éloquents de la politique urbanistique ou édilitaire des « Grands » de leur époque.

Modeler le visible et le faire parler de l'invisible par l'agencement de quelques matériaux naturels heureusement choisis et à l'aide de moyens techniques, somme toute élémentaires, était certes, aux temps anciens, une tâche presque magique dont les créateurs pouvaient assez légitimement tirer gloire et qui les plaçait dans le sillage direct des individus ou des groupes restreints omnipotents qui leur donnaient l'occasion de faire « tailler ». Et l'on conçoit donc qu'une psychologie tournée vers la subjectivité jamais assouvie accompagnât l'exercice d'une fonction aussi riche de puissance et de liberté : en ce sens, l'artiste (même affranchi de fraîche date sur le plan civil) apportait dès les origines un message d'indépendance et de non-conformisme qui ne manquerait pas d'être entendu et modulé par les générations ultérieures.

Cette rapide plongée dans le passé nous fournit une possibilité de justification en profondeur de cette manifestation très significative que constitue la récente publication du 5 juillet 1967 d'un arrêté royal que le comte A. d'Alcantara, alors ministre des classes moyennes, a été chargé de rendre exécutoire et qui approuve (comme nous l'avons déjà dit plus haut) un règlement de déontologie rédigé par le Conseil de l'Ordre des architectes.

Comment se présente ce règlement de déontologie ?

Disons d'abord qu'à l'article premier, fixant son champ d'application, il est rappelé que l'Ordre des architectes a pris corps officiellement par la loi du 26 juin 1963, laquelle fait suite et complète la loi du 20 février 1939 portant sur la réorganisation de l'enseignement de l'architecture et la collation des diplômes d'architecte.

<sup>1</sup> *Quelques considérations sur les origines, la formation et la déontologie de la profession d'ingénieur des constructions civiles*, par J. M. Pappaert. — Mémoires CERES (nouvelle série), n° 21, juin 1967.

Précisons, en outre, que le récent règlement de déontologie a été complété par un copieux commentaire de plus de 50 pages, dû à MM. Michel Behaegel et Aimé de Caluwé, avocats à la Cour d'appel de Bruxelles. Arrêté royal, règlement et commentaire constituent la matière d'une brochure bilingue de 85 pages.

Dans l'introduction de celle-ci, le président du Conseil national de l'Ordre, M. Charles Duyver, déclare — nous citons — que « depuis fort longtemps déjà les architectes estiment que leur comportement doit être dominé par des règles ». Cette expression est déjà révélatrice d'une volonté de discrimination et de raidissement de la majorité des représentants d'une profession — et ici nous reprenons notre citation — « essentiellement axée sur le conseil, la création intellectuelle de volumes et d'espaces ».

En ce qui concerne les « règles », reconnaissons d'emblée que, si on désire les faire tenir dans le champ restreint d'une brochure — aussi dense de signification et d'intentions sa rédaction puisse-t-elle être — leurs promoteurs se trompent ou s'illusionnent sur leur opportunité, sur leur efficacité et je dirai même sur leur validité intrinsèque.

Bien entendu, nous ne mettons pas en question ici les règles dont la teneur est de caractère essentiellement moral et qui sont communes par le fond, sinon par la lettre, à tant d'activités humaines, mais nous visons celles qui trahissent l'ambition de doser et régenter les rapports interdisciplinaires de l'architecte avec les autres spécialistes de la construction.

C'est ici que nous devons nous désolidariser, en tant qu'ingénieur des constructions civiles, d'impératifs dictés visiblement par la nostalgie d'un passé assurément envoûtant pour l'être contemplatif qui est en chacun de nous, mais définitivement révolu sur le plan organique, opérationnel et même dialectique pour l'homme actif, exactement intégré au progrès de la société actuelle que chacun de nous se doit de développer en lui avec ardeur, optimisme et, si possible, avec modestie...

Que penser du conseil d'un ordre professionnel important qui s'attribue — nous citons à nouveau — « le soin de décanter les matériaux gisant épars dans les nombreuses couches alluvionnaires d'une tradition plus que millénaire... pour en faire un ensemble de règles, traduisant à l'égard des architectes, ce qu'il faut entendre par honneur et dignité dans l'exercice de la profession ».

Cette phrase passionnément sentimentale est sans doute émouvante à plus d'un titre mais, selon nous, sa teneur est fallacieuse, car elle tend à exposer directement l'accomplissement scrupuleux du métier à la griserie des souvenirs glorieux.

N'en déduisez pas trop vite que je récuse par là le rôle de l'affectivité et de l'intuition dans la création : une assez longue expérience dans le domaine des constructions à destination strictement utilitaire, et pour lesquelles au surplus toutes les méthodes de résolution « rationnelle » existent, nous a appris qu'il est impossible et même peut-être peu souhaitable d'éliminer le facteur humain compris dans son sens le plus large ; à plus forte raison, les travaux d'architecture qui présentent toujours une face plus ou moins ornementale et rythmée (nonobstant les actuels partis pris de dépouillement et de sécheresse voulus au départ) se développent-ils grâce à un certain entraînement d'essence lyrique.

Mais l'éclatement de tous les modes de production ancestraux sous la poussée des sciences physiques et mathématiques, amorcée au grand jour depuis à peine deux siècles, va conduire bientôt à désintégrer des principes et des concepts spirituels qui sous-tendaient les grandes réalisations traditionnelles.

La variable essentielle des terribles problèmes que les hommes eux-mêmes se sont donnés est la vitesse : qu'on veuille bien songer au fait qu'aux époques anciennes l'œuvre belle ou savante était conçue comme une sorte de greffe patiente sur le temps, un temps paradoxalement nourricier, alors qu'aujourd'hui la durée d'un acte quelconque est en passe de devenir la principale impureté de ce qu'il est capable de produire !

Dans cette mutation, l'art de construire va perdre — si ce n'est déjà fait ! — tous les moyens qu'il devait, naguère encore, à l'inspiration et aux longues maturations : pâture de la productivité, il est contraint d'avouer toutes ses faiblesses et de supporter le dédain croissant que l'on voue à ses secrets d'autrefois. Nos descendants immédiats le verront enrôlé, de gré ou de force, dans la légion incorruptible et dure des sciences appliquées et des techniques absolues.

Les scientifiques et les ingénieurs qui sont ici présents doivent s'avouer que les efforts incessants et discrets qu'ils déploient pour rendre service indistinctement à toutes les communautés humaines ont, sans le vouloir, suscité un conflit dont l'issue ne laissera certes pas d'être assez amère pour les architectes de formation non universitaire. Et cependant — mieux vaudrait dire : par conséquent — ceux-ci n'ont pas redouté de passer à l'offensive par la promulgation de leur règlement de déontologie, au sujet duquel nous avons donné plus haut quelques précisions chronologiques.

Lorsqu'on parcourt ce document, on est frappé du soin extrême que l'Ordre met à définir les limites très précises dans lesquelles tout architecte inscrit à l'Ordre, quelle que soit sa formation, est autorisé à se mouvoir dans l'exercice de sa fonction, que celui-ci ait lieu dans le cadre de la profession libérale ou dans celui d'une situation appointée : les passages de l'un à l'autre de ces états font l'objet de considérations juridiques assez subtiles dans le commentaire... et dont la lecture édifie.

Par ailleurs, on ne peut manquer d'être impressionné par la fréquence obstinée avec laquelle reviennent dans le texte les mots « honneur » et « dignité ». De l'ensemble des 49 articles du règlement et de son commentaire, il ressort clairement l'affirmation d'une volonté commune à tous les architectes de détenir l'exclusivité de la conception, de la réalisation des plans nécessaires à l'obtention de l'autorisation de bâtir, de l'élaboration des plans de détail et d'exécution, de la rédaction des cahiers des charges, du contrôle et de la direction des travaux ainsi que de leur conformité aux règles de l'art. En n'attendant pas d'avoir réadapté et relevé le niveau de leur formation technique, les architectes se mirent dans leur passé et proclament donc leur prééminence sur tous les spécialistes de la construction !

Les articles 34 et 35 du règlement de déontologie ainsi que leurs commentaires stipulent avec autorité que le recours aux conseillers techniques — qui doivent modestement se borner à apporter le concours de leur savoir et de leur expérience — ne modifie en rien le rôle pri-

mordial qu'ils déclarent être le leur dans la réalisation de l'œuvre commune...

Or l'industrialisation rapidement croissante et inéluctable de la construction ne peut accepter la contrainte d'une juridiction aussi anachronique.

Citons quelques cas où les prétentions des architectes, telles qu'elles résultent de l'application du nouveau règlement et de son commentaire, donnent lieu à des situations inacceptables. Voici d'abord le cas de bureaux d'études intégrés à des firmes industrielles, mais n'exerçant pas la profession d'entrepreneur.

Une firme importante, dont les produits sont de premier ordre et qui, depuis de longues années déjà, rend par ses conseils techniques de grands services à bien des catégories de constructeurs, se voit refuser l'immatriculation de ses ingénieurs civils — sollicités à accomplir fortuitement la fonction d'architecte avec les obligations qui en résultent vis-à-vis de l'Ordre — sous le prétexte que ses statuts lui permettent de s'intéresser à des travaux publics ou privés. Cette sanction (puisque il faut l'appeler par son nom) prive ladite firme de la faculté de faire signer par leurs véritables auteurs les plans établis par ses propres ingénieurs en vue de travaux d'extension de ses diverses installations.

Une autre grande firme belge, de renommée internationale, attirait l'attention de Fabrimetal sur le fait que l'ingénieur d'usine et d'exploitation est le plus logiquement désigné pour concevoir et réaliser des projets d'ouvrages industriels dont le caractère architectural est inévitable, quoique non concerté, et qu'en conséquence il est d'élémentaire justice que ce même ingénieur puisse légalement apposer sa signature sur ses propres plans et cahiers des charges destinés à accompagner les demandes de permis de bâtir. Cependant les dispositions actuelles de la réglementation obligent le chef d'entreprise à solliciter bon gré mal gré la signature d'une tierce personne, généralement non spécialisée, mais dotée d'un privilège injustifiable.

D'autre part, les milieux industriels et la Fédération des industries belges (FIB) se sont justement émus des nouvelles obligations vis-à-vis de l'Ordre qu'auraient à contracter bon nombre d'ingénieurs civils employés dans l'industrie et qui n'avaient jamais jugé opportun de se faire inscrire sur les registres provinciaux en tant qu'architectes ; il est en effet peu concevable que des techniciens éprouvés, ayant à leur actif la conception et la réalisation de nombreux ouvrages d'architecture industrielle, soient encore astreints à faire un stage de deux ans dans un bureau d'architecte indépendant !

Dans le même ordre d'idées, les milieux industriels et la FIB déplorent que le commentaire de l'article 10 du règlement de déontologie s'oppose catégoriquement à la pratique raisonnable et saine, admise par l'arrêté des secrétaires généraux du 11 décembre 1940, selon laquelle le concours d'un architecte ou d'une personne autorisée à agir comme tel n'était pas obligatoire pour tous les travaux se rapportant essentiellement à la science de l'ingénieur. Sur le chapitre des incompatibilités légales, on constate également un notable accroissement de sévérité. Ne pouvant vous les citer toutes ici — faute de temps — nous nous bornerons à vous faire part de la perplexité de bien des entrepreneurs en face de l'interdiction de l'Ordre faite à tout bureau d'études ayant des attaches avec une firme d'entreprises (ne fût-ce que

par le lien d'un administrateur commun) de signer les plans destinés à la demande d'autorisation de bâtir.

Enfin, en ce qui concerne les bureaux d'études indépendants, précisons que l'article 8 du code et son commentaire autorisent les architectes à participer à des associations interprofessionnelles avec des représentants de toutes disciplines compatibles, donc notamment avec des ingénieurs, sous réserve que ces associations n'aient pas d'objet commercial, ni de personnalité juridique, ni une forme semblable à celle d'une « société se livrant à l'architecture » capable de dresser des plans à soumettre à l'autorisation de bâtir.

Bien plus, souligne le commentaire, l'architecte ne peut devenir employé d'une société se livrant à l'architecture ou d'un bureau d'études exerçant une activité d'architecte.

Me voici au terme, non pas du sujet — épique entre tous et presque inépuisable — mais d'une énumération forcément brève de quelques traits saillants de cet étonnant document que constitue le récent règlement de déontologie de l'Ordre des architectes. Etonnant et pathétique à la fois... car, vu sous un certain angle, c'est un manifeste de l'individualisme blessé puisque maintes de ses dispositions sont des incitations à l'isolement... justement à cause de cet espoir chimérique de pouvoir imposer un monopole de fait à un moment où tout nous invite à travailler en équipes de plus en plus élargies et solidaires.

Plus souvent que certaines légendes ne le voudraient, les ingénieurs des constructions civiles, et même ceux appartenant aux autres disciplines des sciences appliquées, ressentent, sans toujours l'avouer, une attirance pour les beaux livres d'histoire de l'architecture dont les illustrations suggèrent l'évolution des formes constructives : pour quelques noms de créateurs connus ou présumés et surchargés de toutes les vertus de l'inspiration, de l'invention, de l'audace... que d'oubli définitif sur les autres individualités puissantes qui composent une innombrable cohorte dont la qualité même incite à accepter l'anonymat pour nos propres œuvres.

Par ailleurs, sur le plan des principes de déontologie interprofessionnelle, toutes les considérations que je viens de vous soumettre vous donnent aisément à penser que le document précité cause une vive déception aux ingénieurs civils non seulement parce qu'en maintes de ses parties il risque de porter atteinte à des droits intellectuels légitimement acquis, mais encore parce qu'il offense la liberté de l'esprit et tente de mesurer arbitrairement la mobilité d'exercice du beau métier de construire à ceux qui y sont actuellement les plus préparés.

Aussi pouvait-on s'attendre à ce que ces derniers commencent — avec un grand retard, hélas ! — à relever le défi. Je puis vous révéler à ce sujet qu'en novembre passé la Fédération des associations belges d'ingénieurs (FABI), émue des difficultés supplémentaires occasionnées aux ingénieurs civils par la nouvelle réglementation de l'Ordre des architectes, a déposé un recours au Conseil d'Etat en vue d'annulation de ce texte pour excès de pouvoir.

Nous nous trouvons donc en présence d'une querelle de famille, si l'on peut dire, qui ne s'apaisera qu'au moment où le réalisme prévaudra. En attendant, on peut s'étonner que les ingénieurs civils belges ne se soient pas encore donné, par le truchement de leurs

associations d'écoles et de leur fédération nationale, un code de déontologie officiel qui serait une manière de charte de leur rôle de pointe dans la nation, de leurs prérogatives étendues et surtout de leurs devoirs mutuels. Tout autant peut-on s'inquiéter que ces mêmes universitaires n'aient pas encore réussi — ni même tenté avec persévérance — à créer et imposer un « ordre » attestant avec force la parenté spirituelle de ses membres ainsi que les hautes exigences, tant externes qu'internes, qui en résultent.

De cette carence, on peut au moins donner deux raisons : la première réside dans le fait que la création d'un ordre des ingénieurs, déjà discutée à plusieurs reprises (au sein de la FABI notamment) n'est pas chose aisée parce que peu d'ingénieurs exercent une fonction indépendante ; il est cependant vrai que les règles de déontologie pourraient dès à présent faire l'objet d'une étude spéciale, avec la réserve sur le terme même de déontologie.

La deuxième raison est de nature à la fois historique et organique ; elle comporte en fait tout un faisceau extrêmement touffu d'antécédents.

Schématisons tout de suite notre pensée en disant qu'historiquement le métier d'ingénieur n'a d'existence officielle et sociale que depuis deux siècles et qu'organiquement il s'est diversifié à l'extrême par suite du développement explosif des technologies.

Sur le plan de l'ancienneté, mais non des traditions réellement continues, les ingénieurs peuvent certes revendiquer quelque dizaines ou centaines de glorieux ancêtres (les chiffres à adopter variant évidemment selon les critères adoptés !). On y trouve, entre autres, d'authentiques « voyants » des futures sciences appliquées modernes tels qu'Archimède et Léonard de Vinci, ingénieurs en esprit et en puissance : ce groupe d'autodidactes parfois géniaux ne constitue cependant qu'un petit noyau... ou, si l'on préfère, l'équivalent d'une étoile de faible grandeur.

De l'autre côté, une communauté d'hommes dont l'accroissement va rapidement prendre un essor planétaire, naît vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle grâce à la création des « Grandes Ecoles ».

C'est surtout en France que cette éclosion se produit avec une particulière énergie. L'Ecole des Ponts et Chaussées est créée à Paris en 1747 ; un an après, naîtra l'Ecole du Génie de Mézières ; en 1765 s'ouvre celle des Constructions navales ; puis les Mines en 1783 (signalons, au passage, qu'en ce temps-là les inspecteurs des mines, avant de porter le titre d'ingénieur, portaient curieusement le titre d'« artistes »).

En 1792 fut fondé le Conservatoire national des arts et métiers et enfin, deux ans plus tard, s'ouvrit l'Ecole polytechnique, création fulgurante des meilleurs esprits de la France menacée au temps de sa Révolution. Prolongée par l'enseignement des écoles d'application précitées, cette institution a véritablement créé une sorte d'archétype de l'ingénieur : depuis sa fondation, elle n'a cessé jusqu'à nos jours de donner à ses élèves, sévèrement sélectionnés, non seulement un haut enseignement scientifique et de culture générale, mais aussi une formation humaine strictement disciplinée par le maintien de sa structure d'internat militaire imposée par Napoléon en 1804 (soit dix ans après sa création).

Ces hautes écoles ont servi de modèle partout dans le monde, même outre-Atlantique où elles ont subi quelques distorsions qui ne sont que de surface...

En Belgique, leurs programmes fondamentaux continuent à dispenser la substance de nos meilleures traditions universitaires en matière de formation des ingénieurs civils, bien entendu avec les adaptations imposées par l'accroissement exponentiel des connaissances dites exactes et la multiplication effrénée des techniques. En deux siècles donc, comme nous disions plus haut, une nouvelle tribu humaine s'est répandue dans le monde entier et s'est rapprochée discrètement — trop discrètement peut-être — des autres corps bien différenciés des médecins, des artistes, des avocats... et des architectes.

Avec l'effacement et le dévouement des nouveaux venus pleins de bonnes intentions, ils leur ont fourni « à des prix très étudiés » mille moyens de vivre plus intensément et leur tâche harassante a déjà laissé tant de traces dans l'aspect de nos paysages et la forme de nos cadres d'existence qu'en vertu des lois de la probabilité bien des produits de cette fécondité ont surgi en formes souvent impressionnantes et même belles. Il en est résulté que l'architecture des objets vastes ou réduits, qui servent de supports aux innombrables fonctions nouvelles ou traditionnelles de la vie en société, s'est superposée, voire substituée à la géométrie conventionnelle des constructions de naguère.

Constructeurs impavides, guidés par les impératifs inséparables de l'efficacité et de l'économie, les ingénieurs sont devenus, presque malgré eux, les premiers architectes de notre temps. Cette tâche immense qui requiert tant d'ardeur concentrée, certes les ingénieurs ne sont pas seuls à l'accomplir : mathématiciens, physiciens, chimistes, géologues, biologistes et tant d'autres scientifiques sont à leurs côtés pour mener à bien *ensemble* les travaux de plus en plus complexes qui leur sont proposés.

Le coude-à-coude de tous ces hommes formés à l'école de la vérité ne fera que se resserrer et s'organisera dignement, il faut le vouloir, pour que les réalisations de demain soient plus complètes et plus proches des aspirations humaines.

Des esprits pénétrants et heureusement servis par une abondante information, tels que Louis Armand, Jean Fourastié, David Granick, se sont tournés avec une lucide sympathie vers les ingénieurs : tout en reconnaissant que ceux-ci ne sont pas absents de bon nombre de postes de commande des économies nationales, ils déplorent leur absence presque générale dans la vie publique ou politique alors que leurs avis pondérés sur les grands problèmes de l'heure pourraient être si profitables aux dirigeants.

Sans doute convient-il que les ingénieurs fassent davantage valoir leurs capacités à assumer des responsabilités nouvelles dans la conduite intègre des collectivités : ils savent par expérience que la science et la technique seront seules opérantes pour assurer le fonctionnement régulier des sociétés futures. Sans doute aussi, les droits découlant de ces capacités pourraient-ils être clairement définis et défendus par des groupements professionnels plus homogènes et plus nombreux que ceux qui existent actuellement.

Des unions ou fédérations nationales existent cependant et elles sont en relations fréquentes avec la Fédération européenne des associations nationales d'ingénieurs (FEANI), créée à l'initiative des ingénieurs français après la deuxième guerre mondiale en vue de ranimer à cette époque l'esprit de solidarité des élites européennes. Des efforts sincères s'exercent donc, mais sans doute avec trop peu de vigueur et de continuité parce que, entre autres, les moyens financiers pour les développer manquent aux échelons intermédiaires et aussi parce que le temps fait défaut aux ingénieurs souvent accablés par leurs tâches strictement professionnelles et la nécessité de poursuivre sans cesse leur formation technique.

Le fait qu'ils restent souvent « accablés » par leurs devoirs accuse, d'une part, le manque de généralisation des méthodes opérationnelles associées aux moyens de calculs par ordinateurs, mais il dénote, d'autre part, une certaine aversion qu'éprouve l'ingénieur, digne de ce nom, à évoquer ses droits plutôt que ses devoirs.

En définitive, l'exercice probe de la profession d'ingénieur, resté technicien intégral, entraîne assez logiquement une bonne dose de désintérêt ; au surplus, le travail d'équipe doit dissoudre son individualisme sans pour autant altérer sa personnalité. Pourquoi d'autres professionnels tout proches n'en feraient-ils pas de même ?

Ces quelques considérations nous paraissent de nature à autoriser notre conclusion de ce jour, à savoir que tout code de déontologie moderne doit être profondément pénétré d'une ferme volonté de coopération intellectuelle et pur de toute tendance aux vaines rivalités.

Nous avons la sincère conviction que le règlement précité sera remanié dans cet esprit lorsque les archi-

tectes belges seront enfin issus de l'enseignement universitaire.

#### Note complémentaire de l'auteur

Nous tenons à préciser que depuis l'époque où le texte ci-dessus a été rédigé, les ingénieurs civils belges ne sont assurément pas restés inactifs dans la défense de leurs droits professionnels. En effet il importe non seulement de rappeler qu'au cours du troisième trimestre de 1967, la FABI (Fédération royale des associations belges d'ingénieurs) — s'appuyant sur l'article 9 de la loi du 23 décembre 1946 — avait déjà déposé un recours au Conseil d'Etat en vue d'annulation pour excès de pouvoir, du susdit règlement de déontologie (et spécialement les articles 10, 12, 13 et 14 de celui-ci), recours resté d'ailleurs sans résultat jusqu'à ce jour, mais il faut aussi souligner le fait que dans le courant de l'année 1968 plusieurs procès individuels ont été intentés avec succès contre l'Ordre des architectes par des ingénieurs civils belges lésés par la loi du 26 juin 1963. On peut consulter à ce sujet la revue n° 102 - 1968 de la FABI, où un cas d'espèce est décrit en détail. D'autre part la KVIV (Koninklijke Vlaamse Ingenieursvereniging) ne cesse d'assumer également, au même titre que la FABI, la défense efficace des droits intellectuels de plusieurs de ses membres qui s'étaient vu refuser leur immatriculation au tableau de l'Ordre des architectes. Enfin nous tenons de bonne source qu'à la suite de pourparlers qui sont toujours en cours, un assouplissement du code précité serait envisagé en « faveur » des ingénieurs civils des constructions, à l'exclusion toutefois des ingénieurs civils appartenant aux autres spécialités. Outre le fait qu'un tel amendement nous paraît encore trop restrictif, il faut bien reconnaître que cet important problème de la confrontation entre ingénieurs civils et architectes de toutes formations ne pourra jamais se résoudre par le redressement de quelques cas isolés, mais qu'une solution honorable doit être trouvée, en Belgique, en dehors des recours à des conseillers juridiques privés, par l'octroi à tous les ingénieurs civils d'un statut modernisé attestant leur compétence incontestable en matière de construction et d'architecture, considérées dans leur sens actuel.

Adresse de l'auteur :

M. Jean-M. Pappaert, 7, av. Poplimont, Bruxelles 8.

## LE PONT DU TROULERO SUR LA ROUTE CHATELARD-FINHAUT (VALAIS)

par L. GIANADDA et U. GUGLIELMETTI, ingénieurs EPUL-SIA, Martigny

### Introduction

Dans le cadre de l'aménagement hydro-électrique franco-suisse d'Emosson, dans la région de Châtelard en Valais, les autorités cantonales et la direction d'Électricité d'Emosson S.A. ont décidé de construire une route d'accès au chantier à partir de la route alpestre de La Forclaz. L'Etat du Valais a décrété d'utilité publique le tronçon de route jusqu'à Finhaut. Une convention entre l'Etat du Valais et la société du Grand-Emosson fixe les modalités de construction et les participations financières (Etat 28 %, Société électrique 60 %, communes environnantes 12 %). La mise en soumission des travaux a eu lieu en juin 1965 et le début de ceux-ci en septembre 1965. La route a été ouverte à la circulation privée des entreprises en décembre 1967 et inaugurée en novembre 1968.

A quelques centaines de mètres de la jonction route de La Forclaz-nouvelle route, un éboulis rocheux en équilibre limite devait être traversé à flanc de coteau. Le pont du Troulero franchit cet obstacle naturel (fig. 1)

sur une longueur de 143,30 m en quatre portées de 43,70 m, 36,00 m, 34,80 m et 28,80 m, mesurées d'axe à axe des fondations.



Fig. 1. — Vue d'ensemble de l'ouvrage.